

**Arrêté n°2023 DCPAT/BE-006 en date du 9 janvier 2023**

levant l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), exploitant sur la commune de Montmorillon, au 82 rue de Concise, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-D2/B3-028 en date du 3 avril 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société Domoform à exploiter, sous certaines conditions, 82, rue de Concise à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPAT/BE-041 en date du 4 mars 2019 mettant en demeure la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) de respecter des prescriptions techniques pour l'installation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salle de bain située 82 rue de Concise 86500 Montmorillon, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 202-DCPAT/BE-304 du 10 novembre 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), exploitant sur la commune de Montmorillon, au 82 rue de Concise, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salle de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les constats effectués lors des visites d'inspection des 12 octobre 2021, 31 mars 2022 et 2 décembre 2022, objet des rapports datés 17 novembre 2021, 13 avril 2022 et 20 décembre 2022 ;

**Considérant** que les constats effectués lors des visites d'inspection objet des rapports susvisés permettent de considérer que les installations de la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisés, dont le non-respect a justifié l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2019 susvisé ;

**Considérant** qu'en conséquence l'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 susvisé n'a plus lieu d'être et peut être levée ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Astreinte administrative**

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Montmorillon, au 82 rue de Concise, est levée.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de Châtelleraut ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine – unité bidépartementale (16-86) ;
- monsieur le maire de Montmorillon ;
- monsieur le sous-préfet de Montmorillon.

Poitiers, le 9 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



**Pascale PIN**